

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE  
Service Santé-Environnement  
Tel. : 04 66 76 80 64  
JMV/LAMELOUZE puits des Appens

**Demande d'AUTORISATION d'un OUVRAGE de CAPTAGE  
pour le PRELEVEMENT d'EAU  
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

**Maître d'ouvrage** : COMMUNE de LAMELOUZE  
**Nom de l'ouvrage** : Captage dit « puits des Appens »  
**Commune d'implantation** : LAMELOUZE

**NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## I - Objet de la notice

L'Enquête Publique est réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle s'insère dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elle porte sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Le dossier soumis à l'Enquête Publique contient l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour une Enquête Publique, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres et, le cas échéant, les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme (ou au Plan d'Occupation des Sols) pour les appliquer ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

## **II - Présentation du dossier**

La commune de LAMELOUZE est située à 60 km au nord-ouest de NÎMES et est limitrophe du département de la Lozère.

La commune de LAMELOUZE est desservie par un seul réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, le réseau des « Appens ». Ce réseau est alimenté à partir d'une seule ressource : le captage dit « **puits des Appens** ».

La population permanente de la commune de LAMELOUZE est de 96 habitants (*RGP 2009 / Population totale*). Cette population tend à augmenter en période estivale.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE, rendu opposable le 14 février 2008, fait ressortir la volonté communale de permettre la réalisation de 2 nouvelles constructions en moyenne par an jusqu'à atteindre 25 habitations neuves en 2017. La commune compterait alors une quarantaine d'habitants supplémentaires.

Dans le document préparatoire du présent dossier d'Enquête Publique, daté du 1<sup>er</sup> octobre 2002 et reproduit en **Annexe 4**, le prélèvement au niveau du captage dit « **puits des Appens** » à été estimé à 4 000 m<sup>3</sup>/an. Selon les données du Plan Local d'Urbanisme, le volume prélevé comptabilisé en 2006 a été de **6 000 m<sup>3</sup>/an**.

La gestion de l'alimentation en eau potable est assurée en régie directe par la commune de LAMELOUZE.

Dans ce contexte, la commune de LAMELOUZE a demandé la régularisation administrative du captage dit « **puits des Appens** » pour assurer sa protection et maintenir la qualité de l'eau produite.

### **2.1 Description des installations**

#### **2.1.1 Production**

Le captage dit « **puits des Appens** » se trouve sur le territoire de la commune de LAMELOUZE, à 600 mètres à l'ouest du hameau des Appens, à 400 mètres en contrebas de la Mairie et à proximité immédiate du département de la Lozère. Son altitude est de 285 m NGF.

Ce captage est profond de 7,7 mètres par rapport au niveau du sol.

Ce captage est situé dans le bassin versant des Gardons. Il sollicite la nappe alluviale du Galeizon, affluent de ce cours d'eau.

Le présent dossier d'Enquête Publique (p. 9) fait état de « relevés périodiques des volumes prélevés [...] par les services communaux » et d'une estimation de ces volumes à partir des relevés de compteurs chez les abonnés. Les informations ultérieures sur les volumes prélevés ont été recueillies par relevé du compteur de production situé dans le local technique (« Station des Appens »).

Selon ce même dossier d'Enquête Publique (p. 9), le débit journalier maximal de prélèvement sollicité par la commune de LAMELOUZE est de 10 m<sup>3</sup>/h (débit instantané) et de 240 m<sup>3</sup>/j (capacité de prélèvement maximale). Ce même dossier fait ressortir (**Annexe 4**, p. 6) un débit prélevé de 8 m<sup>3</sup>/j en moyenne avec des pointes pouvant atteindre 10 à 15 m<sup>3</sup>/j.

L'eau est prélevé par deux pompes de 10 m<sup>3</sup>/h chacune et fonctionnant en alternance vers la « Station des Appens » où elle est désinfectée puis vers le réservoir principal des Appens avant distribution aux abonnés.

#### **2.1.2. Traitement et distribution**

L'eau brute prélevée par le captage dit « **puits des Appens** » est désinfectée par une injection d'eau de Javel asservie au débit dans le local technique dit « Station des Appens » puis rejoint le réservoir des « Appens » (120 m<sup>3</sup>). A partir de ce réservoir la presque totalité des abonnés est desservie gravitairement. Quelques abonnés sont approvisionnés par un réservoir complémentaire (50 m<sup>3</sup>) alimenté par pompage à partir du réseau communal. Ce réservoir est localisé aux lieux-dits « Mialouze » ou « La Baraque » au nord de la commune.

Le présent dossier d'Enquête Publique ne comprend pas de plan du réseau de distribution. **Le plan inséré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme est reproduit dans la présente notice explicative.**

Ce même document d'urbanisme fait ressortir que certains particuliers et hameaux (Nougarède, Lombard, Le Ron, Rauzette, Pradet et Le Long) ne sont pas desservis par l'adduction communale.

### **Remarques du service instructeur (Agence Régionale de Santé / ARS) :**

*On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.*

Le présente notice explicative est complétée par le plan du réseau d'eau potable annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE approuvé le 4 décembre 2007. *On supposera que ce plan, daté de novembre 2007, est à jour.* Ce même document d'urbanisme décrit l'alimentation en eau à cette date (pièce n° 8 / Annexe 8b). Ce même document donne une estimation de l'augmentation des besoins en eau à l'échéance 2017-2022.

## **2.2. Quantité d'eau prélevée**

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE est assurée par le seul captage dit « **puits des Appens** ».

Selon le présent dossier d'Enquête Publique (pour la seule année **2002**) et le Plan Local d'Urbanisme, les prélèvements annuels ont été :

- en **2002** : 4 000 m<sup>3</sup>/an (estimation) ;
- en **2006** : **6 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- en **2017** (date approximative découlant de l'examen du Plan Local d'Urbanisme et en tenant compte de la desserte de 25 abonnés supplémentaires) : **9 000 m<sup>3</sup>/an**.

Selon les mêmes documents, les prélèvements horaires et journaliers ont été ou seront :

- en **2002** : 8 m<sup>3</sup>/h en moyenne avec des pointes à 10 et 15 m<sup>3</sup>/j,
- en **2006** : 16 m<sup>3</sup>/j en moyenne,
- en **2017** : 1 m<sup>3</sup>/h et 24 m<sup>3</sup>/j en moyennes.

La consommation des abonnés, existants ou prévus, selon les documents cités ci-dessus a été ou serait :

- en **2002** ; 3 000 m<sup>3</sup>/an (estimation),
- en **2005** : 4 800 m<sup>3</sup>/j
- en **2006** : 4 600 m<sup>3</sup>/j
- en **2017**, la consommation des 25 nouveaux abonnés représenterait 2 300 m<sup>3</sup>/an.

Selon les données du Plan Local d'Urbanisme, le rendement du réseau (pourcentage du volume facturé aux abonnés par rapport au volume prélevé) a été en 2006 de 77 %.

*Selon ce même document, le nombre d'abonnés était de 60 en 2004, 68 en 2005 et 73 en 2006.*

**Le service instructeur (ARS)** souligne que le débit prélevé en 2006 par la commune de LAMELOUZE pourrait être plus représentatif que celui mentionné dans le présent dossier d'Enquête Publique et attribué à l'année 2002. Ce dernier débit correspond, en effet, à une période non précisée et à une estimation. *De plus, les inondations de septembre 2002 pourraient avoir faussé les estimations du débit prélevé cette année là..*

Les besoins futurs correspondent à une volonté communale mais il ne peut pas être confirmé si ces besoins futurs seront réellement atteints ni à quelle date.

## **2.3. Qualité des eaux brutes**

S'agissant des eaux brutes, le présent dossier d'Enquête Publique comprend deux analyses reproduites dans son **Annexe 5** :

- une analyse dite de « Première Adduction » du 11 avril 2002,
- une analyse de « Première Adduction » complémentaire du 6 décembre 2004.

**Le service instructeur (ARS)** souligne que ces analyses sont anciennes et ne peuvent donc donner que des indications sur la qualité de ces eaux brutes. Néanmoins, il convient de signaler que ce captage fait l'objet,

dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, d'analyses régulières se rapprochant de celles dites de « Première Adduction ». Il s'agit des analyses de type RSI et NRPCG. Peuvent être prises en compte l'analyse des seuls pesticides (PESLR) et des analyses d'eau traitée avant mise en distribution (NPSPC et NP2CS). La liste des analyses de ce type effectuées au niveau de ce captage et de la station de traitement et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS est reproduite ci-après.

Commune du point de surveillance	Point de surveillance	Date du prélèvement	Type d'analyse	Référence du Laboratoire
LAMELOUZE	PUITS DES APPENS	11/04/02	PA2	N20020411-07263
LAMELOUZE	PUITS DES APPENS	21/11/02	RSI	N20021121-04482
LAMELOUZE	PUITS DES APPENS	06/12/04	+PA1	N20041206-08246
LAMELOUZE	STATION DES APPENS	24/10/05	NPSPC	N20051024-30678
LAMELOUZE	PUITS DES APPENS	24/10/05	PESLR	N20051024-30679
LAMELOUZE	PUITS DES APPENS	10/09/07	NRPCG	N20070910-29880
LAMELOUZE	STATION DES APPENS	09/11/10	NP2CS	31516

**L'analyse de l'eau du captage la plus récente, effectuée le 10 septembre 2007, est jointe à la présente notice explicative.**

**Le service instructeur (ARS)** demande que la commune de LAMELOUZE fasse procéder à une nouvelle analyse dite de « Première Adduction » (type PAS02) avant le début de la présente Enquête Publique.

Cette analyse devra être effectuée par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé intervenant dans le département du Gard.

Les analyses de l'eau brute produite par le captage dit « **puits des Appens** » sont peu nombreuses et, bien sûr, ponctuelles mais font ressortir de 1996 à août 2012 :

- une qualité bactériologique respectant les limites de qualité pour les eaux brutes destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Néanmoins, la présence, même en faibles concentrations, de germes tests de contamination fécale, la vulnérabilité du captage et la longueur du réseau de distribution justifient l'existence d'une installation de désinfection fonctionnant en permanence.
- une faible turbidité (turbidité moyenne de 0,20 NFU et maximale de 0,84 NFU),
- une eau très peu minéralisée présentant une conductivité en deçà de la référence de qualité (conductivité moyenne de 59  $\mu$ S/cm à 20°C *au niveau du captage, de l'installation de traitement et en distribution*),
- une faible concentration en nitrates (concentration moyenne, *au niveau du captage et de l'installation de traitement*, de 0,4 mg/l et maximale de 5,1 mg/l).
- l'absence de dépassement de la limite de qualité pour les pesticides *au niveau du captage de l'installation de traitement*. Un seul pesticide a été ponctuellement détecté, l'AMPA, à une concentration de 0,05  $\mu$ g/l pour une limite de qualité de 0,1  $\mu$ g/l.

Il s'agit d'une eau agressive pour le marbre et les métaux (**voir diagramme joint à la présente notice explicative**).

L'ensemble des **analyses d'eau brute** disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

## 2.4. Qualité des eaux distribuées

Aucune analyse de l'eau distribuée n'est reproduite dans le présent dossier d'Enquête Publique.

**Le service instructeur (ARS)**, après exploitation de sa base informatique SISE-Eaux de début 1996 à août 2012 a fait ressortir pour l'eau avant mise en distribution et pour l'eau distribuée :

- une qualité bactériologique en règle générale satisfaisante,

- une turbidité très faible, en moyenne de 0,19 NFU, ne dépassant pas la référence de qualité au robinet du consommateur (2 NFU) ;
- des concentrations en nitrates et pesticides très faibles (voir **2.3.**),
- une eau très peu minéralisée présentant une conductivité en deçà de la référence de qualité (voir **2.3.**),
- une eau agressive pour le marbre et les métaux;
- un potentiel de dissolution du plomb moyen (*exploitation d'analyses effectuées en 2003*),
- l'absence de micropolluants organiques et minéraux.

Ces données sont reprises dans la note à joindre à une facture d'eau en 2010 et préparée par l'Agence Régionale de Santé pour les années 2007, 2008 et 2009. **Cette note est reproduite en annexe de la présente notice explicative.**

**Le service instructeur (ARS)** indique que, s'agissant de l'agressivité de l'eau, une mise à l'équilibre calco-carbonique ne sera pas une priorité dès lors que les matériaux en contact avec l'eau ne présenteront pas des risques sanitaires majeurs. Cette réserve concerne en premier lieu le plomb mais également le cuivre et le nickel (*métal utilisé dans les robinetteries*).

**Le service instructeur (ARS)** a relevé dans la notice sanitaire du Plan Local d'Urbanisme que la commune de LAMELOUZE avait fait état de l'absence de canalisations en plomb. Cette indication concerne vraisemblablement les raccordements dans la partie publique de l'adduction communale.

Monsieur le Maire devra donc informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

## 2.5. Ressources de sécurité

La commune de LAMELOUZE ne dispose que d'une seule ressource en eau destinée à la consommation humaine : le captage dit « **puits des Appens** ».

La commune de LAMELOUZE n'est pas raccordée sur une autre Collectivité.

Si le captage dit « **puits des Appens** » s'avérait inutilisable, le cas échéant suite à une pollution ou à une submersion par le Galeizon, la commune de LAMELOUZE ne disposerait d'aucune ressource de secours.

**Le service instructeur (ARS)** souligne que la Collectivité ne dispose pas de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Il sera de l'intérêt de la commune de LAMELOUZE de faire réaliser un tel schéma directeur pour lui permettre d'évaluer les besoins en eau destinée à la consommation humaine dans l'ensemble de la commune, d'identifier les dysfonctionnements de cette desserte en eau et d'envisager des solutions pour y remédier. Ce schéma aurait également pour fonction de confirmer le **rendement du réseau**.

Selon les données du Plan Local d'Urbanisme, le rendement du réseau était de 77 % en 2006. Il répond donc aux exigences requises qui fixent le rendement minimal des réseaux à 75 %.

En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de LAMELOUZE devra établir un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public et soumettre ce schéma de distribution à Enquête Publique. Ce document pourrait être préparé dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

## 2.6. Incidence du prélèvement sur la ressource

Le présent dossier d'Enquête Publique précise (p. 9) que le prélèvement d'eau par le captage dit « **puits des Appens** » n'est soumis ni à **déclaration** ni à **autorisation** au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle qu'au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « **puits des Appens** » desservant la commune de LAMELOUZE relève de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement [...] dans un cours d'eau [ou] dans sa nappe d'accompagnement ».

Le prélèvement à partir du captage dit « **puits des Appens** » étant inférieur à 400 m<sup>3</sup>/h et à 2 % du débit d'étiage du Galeizon, il ne sera soumis ni à **déclaration** ni à **autorisation** au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sauf renforcement local de la réglementation nationale. Dans ce cas, ce prélèvement relèverait de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature précitée.

Le **service instructeur (ARS)** souligne qu'en 2006, le débit prélevé était supérieur à celui évalué en 2002 (voir **2.2.**). Ce débit a fait l'objet en 2006 d'une mesure plus rigoureuse qu'en 2002. Sous réserve que le débit d'étiage du Galeizon soit resté à 104,4 m<sup>3</sup>/h (cf. p. 9 du présent dossier d'Enquête Publique), il n'y a pas lieu de modifier le classement du prélèvement par le captage dit « **puits des Appens** » dans la rubrique précitée du Code de l'Environnement sauf renforcement local de la réglementation nationale. Les remarques qui précèdent pourraient rester valables après l'augmentation de la population prévue dans le Plan Local d'Urbanisme.

En raison de la non atteinte du seuil de **déclaration** au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le présent dossier d'Enquête Publique ne comprend ni une étude d'incidence du prélèvement sur le Milieu Naturel ni des mesures compensatoires pour pallier les conséquences de ces prélèvements. Le seul moyen de surveillance porte sur l'estimation des débits prélevés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la capacité maximale d'exploitation de 240 m<sup>3</sup>/j (correspondant à un pompage au débit nominal de chaque pompe pendant 24 h) est sans rapport avec les besoins présents et futurs de la commune de LAMELOUZE.

Le débit maximal que la commune de LAMELOUZE pourra prélever au niveau du captage dit « **puits des Appens** » sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

De même, le classement de ce captage par rapport aux rubriques découlant des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relève également de la DDTM.

## 2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

Le captage dit « **puits des Appens** » est, pour l'essentiel, soumis à des risques de submersions par le Galeizon, affluent du Gardon. Ces submersions peuvent avoir comme conséquence des dégradations du captage par des phénomènes d'érosion et des pollutions.

Le présent dossier ne fait pas ressortir des risques de pollutions accidentelles majeurs. La Route Départementale n° 432 a été recensée dans la cartographie des risques de pollutions dans le dossier préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé (**Annexe 4** du présent dossier d'Enquête Publique) mais cette information n'a pas été reprise par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé chargé d'émettre un avis sur la protection sanitaire du captage dit « **puits des Appens** ».

Le **service instructeur (ARS)** a noté, selon les informations disponibles, qu'il existait un compteur de production dans le local technique (« station des Appens ») pour comptabiliser les volumes prélevés par le captage dit « **puits des Appens** ».

Monsieur Pierre BERARD a souligné que « l'extension de la plaine alluviale du Galeizon se [trouvait le 29 novembre 2002] très limitée. En effet, elle a été presque totalement emportée lors de la crue exceptionnelle du 9 septembre 2002. Seule une petite langue alluviale a été épargnée au droit et en amont du « **puits des Appens** » [car elle a été] protégée par de grands arbres qu'il conviendra de conserver.

L'aquifère contenu dans les sables, graviers et galets, en relation avec le puits, présentait de très bonnes caractéristiques hydrodynamiques en l'absence de fraction argileuse. Il repose sur un substratum totalement imperméable.

Du fait de l'érosion et de la violence de la crue, l'extension de cette « nappe d'accompagnement » s'est trouvée réduite au seul secteur de l'ancienne lône [ou méandre]. Il est urgent de la reconstituer, **la rivière passant actuellement à moins de 5 mètres du « puits des Appens »**.

Les travaux prescrits par Monsieur BERARD pour remédier à cette situation sont décrits en **2.9**.

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'une installation de télésurveillance permette de déclencher une alerte en cas :

- de dysfonctionnements de l'installation de désinfection,
- d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation de télésurveillance devra permettre d'**avertir sans délai** le ou le(s) responsable(s) de la commune de LAMELOUZE en cas d'incident.

Le suivi régulier de l'installation de désinfection par le personnel communal correspondra à une bonne gestion d'un réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La télésurveillance permettra d'optimiser cette bonne gestion.

En cas de pollution du captage dit « **puits des Appens** », le prélèvement sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Les ouvrages de captage ne pourront être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une qualité satisfaisante de l'eau produite.

## 2.8. Limites des périmètres de protection

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée pour le captage dit « **puits des Appens** » dans un rapport en date du 27 janvier 2003. **Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de LAMELOUZE.**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 883 (*partie*), 884 et 885, section B, de la commune de LAMELOUZE, au lieu-dit « La Tourrette ». Ce périmètre est accessible par un chemin bituminé mais non reporté sur le plan cadastral de la commune. La parcelle n° 885 sera rattachée à ce périmètre de protection dans la mesure où elle correspond à l'emprise du local technique (« station des Appens »).

Ce périmètre de protection est reporté sur fond cadastral dans le rapport de l'hydrogéologue agréée (**Annexe 6**) et dans l'inventaire cadastral (**Annexe 7**).

Une intervention d'un géomètre-expert préalablement à des détachements de parcelles cadastrales sera nécessaire pour :

- découper la parcelle n° 883. La partie incluse dans le Périmètre de Protection devra être propriété de la commune de LAMELOUZE.
- lever le tracé du chemin bituminé permettant d'atteindre par l'ouest le captage dit « **puits des Appens** ». En effet ce chemin existe mais n'est pas reporté sur le cadastre. A défaut d'acquisition de parcelles, la commune de LAMELOUZE devra a minima disposer d'une servitude d'accès au captage.
- procéder comme précédemment pour le chemin d'accès au « **puits des Appens** » sur la terrasse alluviale.

Monsieur Pierre BERARD a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le captage dit « **puits des Appens** ». Ce périmètre de protection sera situé sur la seule commune de LAMELOUZE.

Les limites de ce Périmètre de Protection Rapprochée sont reportées sur fond cadastral dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (**Annexe 6**) et dans l'inventaire cadastral (**Annexe 7**).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles n° 11 (*partie*), 883 (*partie*), 884 et 885, section B, de la commune de LAMELOUZE au lieu-dit « La Tourrette ». Il comprendra également la terrasse alluviale non cadastrée qu'il était prévu de reconstituer.

On précisera que les parcelles n° 884 et 885 sont déjà comprises dans le Périmètre de Protection Immédiate, de même qu'une partie de la parcelle n° 883. Les chemins d'accès mentionnés ci-dessus traverseront également ce périmètre de protection.

Le **service instructeur (ARS)** demande que le plan et l'inventaire cadastral en **Annexe 7** du présent dossier d'Enquête Publique soient mis à jour, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de LAMELOUZE avant le lancement de l'Enquête Publique. La commune de LAMELOUZE aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de cette Enquête Publique.

Monsieur Pierre BERARD a délimité un **Périmètre de Protection Eloignée** concernant la seule commune de LAMELOUZE. Ce périmètre de protection est reporté sur fond topographique en **Annexe 6** du présent dossier d'Enquête Publique. Ce Périmètre de Protection Eloignée a été également reporté sur fond cadastral dans les Annexes Sanitaires (pièce n° 8 / Annexe 8b) du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

## 2.9. Aménagement du captage

Le captage dit « **puits des Appens** » exploite par pompage un puits dans la nappe alluviale du Galeizon.

Monsieur Pierre BERARD a pris acte que pour remédier aux dégâts de la crue du Galeizon du 9 septembre 2002 (voir **2.7**), « [on déplacera] le cours de la rivière à son ancien tracé sur 25 à 30 mètres vers le sud en ramenant, sur une hauteur de 1,50 à 2,50 mètres, les atterrissements alluviaux qui sont restés en place et [en les protégeant] par des blocs et par une digue cimentée qui sera raccordée en amont sur une vingtaine de mètres à l'affleurement des schistes. [...] »

Le puits fonctionnant en réalimentation induite depuis le cours aérien de la rivière, il [sera] nécessaire de maintenir le principe du passage libre de l'eau entre les blocs et celui de sa filtration au travers des sables et galets de la terrasse reconstituée.

Lors des travaux de terrassement [évoqués ci-dessus], les bois et broussailles situés en amont et en aval du « **puits des Appens** » seront nettoyés et dégagés sur 20 à 25 mètres avant d'y ramener des sables et graviers, plutôt fins à moyens, pour combler la dépression et afin de reconstituer la protection naturelle de la nappe alluviale.

On ne devra pas utiliser d'autres matériaux que ceux venant du lit mineur de la rivière, les apports extérieurs autres que les blocs de maintien des digues des environs du « **puits des Appens** » seront proscrits.

Sur la terrasse ainsi réaménagée, on complètera le repeuplement végétal [...] naturel par la mise en place d'une couverture arbustive et arborées [...] »

**Le service instructeur (ARS)** souligne que le présent dossier d'Enquête Publique, établi en mai 2005, ne fait pas ressortir si les travaux décrits ci-dessus ont été réalisés.

Par ailleurs, Monsieur BERARD a demandé de dériver les eaux de ruissellement du chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate de telle façon qu'elles ne créent pas une pollution du captage dit « **puits des Appens** ».

## 2.10. Règles de protection

Monsieur Pierre BERARD a souligné que le captage dit « **puits des Appens** » sollicite un aquifère dont la vulnérabilité peut être considérée comme importante mais que les sources de pollutions limitées sont de nature limiter les conséquences de cette vulnérabilité.

Les risques évoqués sont limités aux véhicules des pêcheurs, aux campeurs éventuels et à la pratique de la baignade. La dérivation des eaux de ruissellement du chemin desservant le captage (voir **2.9.**) permettra de résorber un des risques de pollutions majeurs. Les systèmes d'assainissement non collectif existants, même sommaires, sont suffisamment éloignés pour ne pas présenter un risque sensible.

**Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 27 janvier 2003. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « **puits des Appens** » devra être en totalité propriété de la commune de LAMELOUZE.

A défaut d'acquisition amiable, une procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique devra être engagée. L'accès à ce périmètre de protection fera l'objet d'une servitude de passage ou de l'acquisition de parcelles au bénéfice de la commune de LAMELOUZE.

La parcelle n° 884, comprenant le captage lui-même, sera intégralement bétonnée autour du puits. La cimentation de la bordure de cette parcelle sera restaurée. Cette parcelle sera également dotée d'une clôture munie d'un portail d'accès fermé à clé.

Le reste du Périmètre de Protection Immédiate ne sera pas clôturé. Après débroussaillage et déboisement partiel, un apport conséquent de matériaux (galets, graviers et sables) comblera la dépression de la lône sur 20 à 30 mètres en amont et en aval du « **puits des Appens** ». Les plus grands arbres seront conservés.

En complément des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, le **service instructeur (ARS)** recommande la mise en place d'un alignement de blocs rocheux pour matérialiser la partie du Périmètre de Protection Immédiate non clôturée.

Les terrains à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate seront maintenus propres par des moyens manuels ou mécaniques et sans utilisation d'herbicides. On veillera à ce qu'il n'y ait pas de creux où les eaux de surface pourraient stagner.

A la suite de submersions par des crues du Galeizon, des travaux de protection seront immédiatement entrepris voir **2.7.**)

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « **puits des Appens** » seront interdits.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** visera à protéger la partie du bassin versant du captage dit « **puits des Appens** » sur laquelle une pollution présenterait un risque majeur pour ce captage.

D'une manière générale, on interdira ou on règlementera dans ce périmètre de protection toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, on favorisera l'évacuation des eaux superficielles sans possibilité de transit par le Périmètre de Protection Immédiate. Cette prescription concernera, en particulier, les eaux de surface venant du chemin bituminé.

On mettra en place des gros blocs rocheux pour interdire l'accès et le stationnement des voitures. On installera une barrière cadénassée pour fermer l'accès au captage par le chemin qui devra passer sur la terrasse alluviale côté rivière.

Comme indiqué en **2.9.** et s'ils n'ont pas été réalisés, des travaux seront entrepris pour reconstituer et protéger la terrasse alluviale dans le lit mineur de la rivière. Dans ce secteur, les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE seront interdits.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée (et le Périmètre de Protection Immédiate) constitue un espace boisé classé à créer ou à préserver dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE.

*Après signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique le captage dit « **puits de Appens** », les servitudes dans son Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du document d'urbanisme de la commune de LAMELOUZE.*

Les prescriptions ci-après de l'hydrogéologue agréé sont reprises dans l'ensemble de celles des Périmètres de Protection Rapprochée et ne concernent pas toutes le cas spécifique du captage dit « **puits des Appens** ».

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, sera interdit :

- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- toute exploitation de carrières, gravières ou sablières ;
- toute construction susceptible de produire des eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires,
- l'épandage superficiel ou le rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les immondices, les débris, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... *Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;

- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parage d'animaux,
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits phytosanitaires (pesticides) ;
- les défrichements.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée.
- Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« Journal Officiel » du 5 janvier 1994).
- Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des caniveaux étanches

Le **Périmètre de Protection Eloignée** a été délimité pour contribuer à maîtriser les pollutions qui pourraient être transférées par le ruisseau de Jaumillon dont la confluence avec le Galeizon se fait en amont du captage dit « **puits des Appens** ».

Dans ce périmètre de protection, on fera strictement respecter la réglementation nationale en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées ou de lessivats pouvant entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

## **2.11 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, le SDAGE et le SAGE des Gardons**

### ***2.11.1. Les documents d'urbanisme***

La commune de LAMELOUZE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 décembre 2007 et rendu opposable le 14 février 2008.

Les Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **puits des Appens** », tels qu'ils seront délimités dans l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique ce captage, devront constituer, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, une protection existe de facto puis que ces deux périmètres de protection, avec une extension dans le lit du Galeizon, constituent un « **espace boisé classé à créer ou à préserver** » (cf. Pièce n° 4 du Plan Local d'Urbanisme).

De plus les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée définis par Monsieur Pierre BERARD ont été reportés, à titre d'information, sur le plan des servitudes AS1 (*Eaux : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*). Cette information est précisée en Pièce n° 8 de ce document d'urbanisme.

Le Périmètre de Protection Eloignée concernera une zone N (zone naturelle et forestière à protéger) ainsi que des zones d'étendues limitées permettant l'extension d'habitations existantes (zones Na) et une zone de protection renforcée correspondant à des prés en terrasses proches des hameaux (zone Np). Dans ces zones, les possibilités de réaliser des constructions sont très limitées.

La commune de LAMELOUZE n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Néanmoins des submersions du captage dit « **puits des Appens** » par le Galeizon sont possibles en périodes de forte pluviométrie comme cela à été constaté par le passé.

### **2.11.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE des Gardons**

La commune de LAMELOUZE est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 17 décembre 2009).

La commune de LAMELOUZE est située dans le bassin versant des Gardons pour lequel il existe un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** approuvé par arrêté interdépartemental (n° 01/00437) signé le 27 février 2001. Ce document est en cours de révision.

Le **service instructeur (ARS)** précise que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra se prononcer dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage communal.

### **2.12. Estimation sommaire des dépenses**

L'estimation du coût des travaux de mise en conformité du captage dit « **puits des Appens** » et celle du coût des procédures nécessaires à ces travaux sont mentionnées en pages 13 et 14 du présent dossier d'Enquête Publique.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que l'ensemble des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé devra être réalisé. Par ailleurs, l'Enquête Publique permettra de déterminer si des servitudes doivent être indemnisées. Une réévaluation des coûts pourra s'avérer nécessaire.

Le **service instructeur (ARS)** souligne également que les aménagements complémentaires qu'il a proposés dans la présente notice explicative ne sont pas pris en compte dans cette estimation des coûts.

## **III – Conclusion du service instructeur**

Le captage dit « **puits des Appens** » assure la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE avec une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'une Enquête Publique.

**Etabli le 21 août 2012  
par l'Ingénieur d'Etudes  
Sanitaires**



**J.-M. VEAUTE**

**Vu et proposé par le service instructeur  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard**



**D. BOISSEAU**

## ***ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE***

### **PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION D'OUVRAGES DE CAPTAGE PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Une Enquête Publique est réalisée dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivités Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement,
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la Sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Le dossier présenté par la Collectivité est soumis à Enquête Publique lorsqu'il comprend l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par le service instructeur qui est, dans le Gard, la Délégation Territoriale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

**Après le dépôt des rapports du commissaire enquêteur, la procédure se déroule comme suit :**

#### **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- \* du commissaire enquêteur concerné,
- \* du Service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de la Mer),
- \* d'autres services administratifs concernés.
- \* de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernée.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

## PROMULGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixe les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclare les travaux d'utilité publique et définit les périmètres de protection,
- déclare cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorise, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque le dossier a été instruit au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral doit être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport du commissaire enquêteur. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est de un an.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.**

## INFORMATION DES TIERS

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il est adressé aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

## NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DE TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté préfectoral est notifié sans délai à chaque propriétaire des terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

Les demandes d'indemnité pour les servitudes, s'il en existe, doivent être présentées dans un délai de un mois.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

## ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

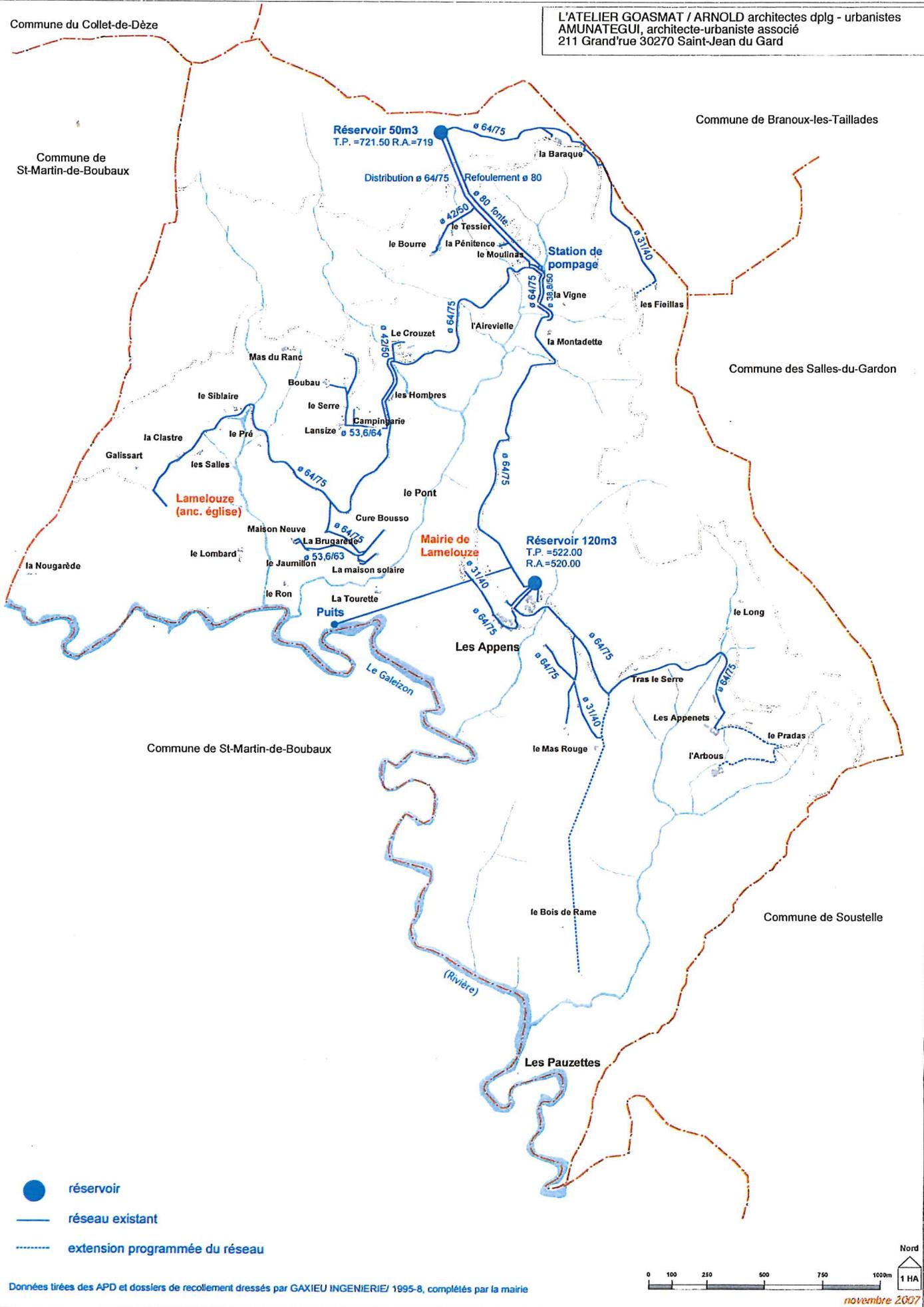
### COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté ministériel du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
<b>Identification du demandeur</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1/ RESEAU DE DISTRIBUTION</b>		
* Besoins en eau	<b>X</b>	<b>X</b>
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	<b>X</b>	
* Justification du choix du projet	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES</b>		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	<b>X</b>	<b>X</b>
* Débits et régime d'exploitation	<b>X</b>	<b>X</b>
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		<b>X</b>
* Moyens de mesure du débit prélevé		<b>X</b>
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		<b>X</b>
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya enquête publique)		<b>X</b>
<b>3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE</b>		
* Description de la ressource	<b>X</b>	<b>X</b>
* Incidence des prélèvements sur la ressource		<b>X</b>
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		<b>X</b>
<b>4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution</b>		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	<b>X</b>	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	<b>X</b>	
<b>5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE</b>		
<b>5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
<b>Si le prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, définition :</b>		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

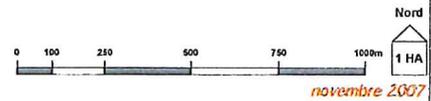
<b>5.2/ Etudes réalisées par l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
<b>Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :</b>		
* définition des Périmètres de Protection		

* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
<b>Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage</b>		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

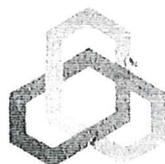
Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p><b>1/ Définition de la demande</b></p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées</p> <p>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées</p>	<p>p. 3 p. 3 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Annexe 1 (<i>délibération du 4 octobre 2004</i>) Annexe 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 12 et Annexe 6 (<i>pp.7 à 9</i>) p. 12 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>2/ Description du réseau de distribution desservi</b></p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>p. 6 et Annexe 4 (<i>p. 6</i>) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 7 et 8 et Annexe 4 (<i>pp. 4 et 5</i>) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 13</p>
<p><b>3/ Description de travaux et des ouvrages</b></p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</p> <p>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE des Gardons</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>Annexe 2 et Annexe 4 (<i>pp. 4 et 5 et Annexe 2</i>) (<i>voir aussi Plan Local d'Urbanisme et notice explicative du service instructeur</i>) <i>non précisée</i> (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) pp. 13 et 14 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</b></p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 8 et 9 et Annexe 4 (<i>p.3</i>) non précisée <i>pas de mesure compensatoire prévue</i></p>
<p><b>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</b></p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 10 et 11 et Annexe 4 (<i>p. 6</i>) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 13 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>6/ Prévention des pollutions autour du captage</b></p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>Annexe 4 (<i>Annexe 4</i>)  Annexe 4 (<i>pp. 7 et 8</i>) Annexe 4 (<i>Annexe 4</i>)  Voir notice explicative du service instructeur  p.11 pp.11 et 12</p>
<p><b>7/ Annexes</b></p>	
<p>71 ♦ Analyses</p> <p>72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</p>	<p>Annexe 5 (<i>voir aussi analyse et note à joindre à une facture d'eau insérée dans la notice explicative du service instructeur</i>) Annexe 2 et autres documents non regroupés Annexe 6</p>



Données tirées des APD et dossiers de recollement dressés par GAXIEU INGENIERIE/ 1995-8, complétés par la mairie



**Pièce n°8b': RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
 PLU de la commune de Lamelouze**



**RAPPORT D'ANALYSE**

**EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Dossier n° : 03000137-070910-14370	DDASS30
Echantillon n° : N20070910-29880	6, Rue du Mail
Produit : EAUX BRUTES	
Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE	30900 NIMES Cedex
Rapport N° 070900754 Page : 1 sur 9	Fax : 04-66-76-80-09

Date de réception	10/09/2007	N° analyse DDASS	
Date de prélèvement	10/09/2007	N° prélèvement DDASS	
Heure de prelevement	09:10	Conditions de prél.	
Prélevé par	ICB	Motif de l'analyse	Contrôle Sanitaire
Installation	CAP PUITES DES APPENS	Type d'analyse	NRPCG
Lieu de prélèvement	LAMELOUZE 0300001208 PUITES DES APPENS		
Localisation exacte	Puits	Maître d'ouvrage	MAIRIE DE LAMELOUZE
Conditions météo : temps sec le jour du prélèvement.			

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
<b>MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)</b>							
TEMPERATURE DE L'EAU	15.0	°C			25.0		Méth. Int. M2
Anhydride Carbonique Libre	3.5	mg/l CO2					NF T 90 011 (MIP3)
PH TERRAIN	7.05	unites pH					NF T 90-008
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS = 0)	0						Organoleptique
OXYGENE DISSOUS	5.1	mg/l					NF EN 25814
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>							
ESCHERICHIA COLI / 100 ml	0	UFC/100ml			20000		NF EN ISO 9308-1
ENTEROCOQUES / 100 ml (MS)	0	UFC/100 m			10000		NF EN ISO 7899-2
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES (M)</b>							
Turbidité néphélométrique NFU	0.15	NFU					NF EN ISO 7027
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE (M)</b>							
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	2.2	°F					NF EN ISO 9963-1
HYDROGENOCARBONATES	27	mg/l					NF EN ISO 9963-1
CARBONATES	<12	mg/l CO3					NF EN ISO 9963-1
Température de mesure du pH et CDTlabo	15.6	°C					
SATURATIO ECC	0.003						Legrand-Poirier
<b>MINERALISATION (M)</b>							

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nimes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 2 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
CONDUCTIVITE à 20 ° C	62	µS/cm					NF EN 27888
CONDUCTIVITE à 25°C	69	µS/cm					NF EN 27888
MAGNESIUM	2.2	mg/l					NF EN ISO 14911
POTASSIUM	<1	mg/l					NF EN ISO 14911
SODIUM	3.7	mg/l			200.0		NF EN ISO 14911
CALCIUM	5.4	mg/l					NF EN ISO 14911
CHLORURES	<5	mg/l			200		NF EN ISO 10304-1
SILICATES (EN SIO2)	6.5	mgSiO2/l					NF T 90-007
SULFATES	5	mg/l			250		NF EN ISO 10304-1
<b>FER ET MANGANESE (M)</b>							
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l					NF EN ISO11885
FER DISSOUS	21	µg/l					NF EN ISO11885
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES (M)</b>							
AMMONIUM (EN NH4)	<0.05	mg/l			4.00		NF EN ISO 11732
NITRITES ( en NO2 )	<0.05	mg/l					NF EN ISO 10304-1
NITRATES (en NO3 )	<1	mg/l			100.0		NF EN ISO 10304-1
ORTHOPHOSPHATES (EN PO4)	<0.05	mg/l					ISO 6878
<b>OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES (M)</b>							
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	<0.5	mg C/l			10.00		NF EN 1484
<b>OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLL. MINER. (M)</b>							
FLUORURES	<0.200	mg/l					NF EN ISO 10304-1
ARSENIC	<5	µg/l			100		NF EN ISO11885

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
 Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370									
Echantillon n° : N20070910-29880									
Produit : EAUX BRUTES									
Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE									
Rapport N° 070900754		Page : 3 sur 9							
PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES		
				BASSE	HAUTE				
CADMIUM	<1	µg/l			5.0		NF EN ISO11885		
NICKEL	<10	µg/l					NF EN ISO11885		
SELENIUM	<5	µg/l			10		NF EN ISO11885		
ANTIMOINE	<5	µg/l					NF EN ISO11885		
BORE	<0.01	mg/l					NF EN ISO11885		
<b>PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE (N)</b>									
Indice de radioactivité Alpha en équivalent 239Pu	<0.04	Bq/l					NF M 60-801		
Incertitude liée à la mesure d'activité Alpha (k=2)	.	Bq/l							
Date d'évaporation (activité alpha)	11/09/07								
Date de mesure (activité alpha )	13/09/07								
Indice de radioactivité Beta globale en équivalent 90Sr/Y	<0.4	Bq/l					NF M 60-800		
Incertitude liée à la mesure d'activité Beta (k=2)	.	Bq/l							
Date d'évaporation (activité bêta)	11/09/07								
Date de mesure (activité beta )	14/09/07								
Validation des éléments de radioactivité par:	A.Bretécher								
<b>Paramètres calculés de la radioactivité</b>									
Dose Totale Indicative (obtenue par calcul)	<0.1	mSv / an							
<b>COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS (N)</b>									
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 10301-3		
TRICHLOROETHYLENE	<0.2	µg/l					NF EN ISO 10301-3		
Somme du Trichloréthylène et Tétrachloréthylène	<10	µg/l							
<b>PESTICIDES ARYLOXYACIDES (N)</b>									

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 4 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
2,4-D (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DICHLORPROP (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DICHLORPROP-P (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MECOPROP (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
2,4-MCPA (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MECOPROP-P (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TRICLOPYR (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>CARBAMATES (N)</b>							
3-HYDROXYCARBOFURAN	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CARBOFURAN	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CARBENDAZIME	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
IPROVALICARB	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES ORGANOCHLORES (N)</b>							
ALDRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DIELDRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ENDOSULFAN ALPHA	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ENDOSULFAN BETA	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
HEPTACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
HEXACHLOROBENZENE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ENDOSULFAN TOTAL	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
 Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : **EAUX BRUTES**  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 5 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
DIMETACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ENDOSULFAN SULFATE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
<b>PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES (N)</b>							
DIAZINON	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DICHLORVOS	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
FENITROTHION	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
MALATHION	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
METHYLPARATHION	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PARATHION	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
CHLORPYRIPHOS ETHYL	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
OXYDEMETON METHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TEMEPHOS	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CHLORFENVINPHOS	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
METHIDATHION	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PHOXIME	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES TRIAZINES (N)</b>							
SIMAZINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PROPAZINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUTHYLAZINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
AMETHRYNE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUMETON	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUTHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 6 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
ATRAZINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CYANAZINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
HEXAZINONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>METABOLITES DES TRIAZINES (N)</b>							
ATRAZINE DESETHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
SIMAZINE HYDROXY	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ATRAZINE DEISOPROPYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TERBUTHYLAZINE DESETHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TERBUTHYLAZINE HYDROXY	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES AMIDES (N)</b>							
METOLACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ALACHLORE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ACETOCHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
CYMOXANIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METAZACHLORE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
NAPROPAMIDE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
S-METOLACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TEBUTAM	<0.020	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES UREES SUBSTITUEES (N)</b>							
CHLORTOLURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée (DCPMU)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DIURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : **EAUX BRUTES**  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 7 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
DEMETHYL ISOPROTURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ISOPROTURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
LINURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MONOLINURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METOBROMURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METABENZTHIAZURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METOXURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES SULFONYLUREES (N)</b>							
FLAZASULFURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METSULFURON METHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
SULFOSULFURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES PYRETHRINOIDES (N)</b>							
CYPERMETHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DELTAMETHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PIPERONIL BUTOXIDE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
<b>PESTICIDES TRICETONES (N)</b>							
SULCOTRIONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS (N)</b>							
BROMOXYNIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
IOXYNIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
<b>PESTICIDES TRIAZOLES (N)</b>							
TEBUCONAZOLE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
AMINOTRIAZOLE	<0.1	µg/l			2.00		DERIV. LC FLUO

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
 Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 8 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
HEXACONAZOLE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
<b>PESTICIDES DIVERS (N)</b>							
OXADIAZON	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PESTICIDES TOTAUX	<0.5	µg/l			5.00		
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
AMPA	<0.1	µg/l			2.00		DERV. LC FLUO F
AZOXYSTROBINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
BROMACIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
BENTAZONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CAPTANE	<0.1	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
CARFENTRAZONE ETHYL	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DIQUAT	<0.1	µg/l			2.00		SPE LC UV
DIMETOMORPHE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DINOCAP	<0.05	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FAMOXADONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FENAMIDONE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
FOLPEL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FENPROPIDINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
GLUFOSINATE	<0.1	µg/l			2.00		DERV. LC FLUO F
GLYPHOSATE	<0.1	µg/l			2.00		DERV. LC FLUO F
IMIDACLOPRIDE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
KRESOXIM METHYL	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)  
 Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

Dossier n° : 03000137-070910-14370  
 Echantillon n° : N20070910-29880  
 Produit : EAUX BRUTES  
 Exploitant : MAIRIE DE LAMELOUZE  
 Rapport N° 070900754 Page : 9 sur 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES		COFRAC	METHODES
				BASSE	HAUTE		
METALAXYLE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
NORFLURAZON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DESMETHYLNORFLURAZON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
OXADIXYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PROCHLORAZE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PENDIMETHALINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PARAQUAT	<0.1	µg/l			2.00		SPE LC UV
SPIROXAMINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TRIFLURALINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
<b>DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES (N)</b>							
HYDROCARBURES DISSOUS OU EMULSIONNES	<0.1	mg/l			1.00		NF EN ISO 9377-2 (

**Commentaire : Les éléments recherchés sur cet échantillon respectent les exigences des limites de qualité des eaux brutes d'alimentation ( Code de la Santé Publique ).**

Signature administrative le :24/09/2007  
 Par PIERRE LAZUTTÉS  
 L'adjoint au responsable du service Chimie

Destinataires : DDASS30  
 MAIRIE DE LAMELOUZE



Date d'émission du rapport :24/09/2007

Dernière page

- Le laboratoire tient à votre disposition les incertitudes de mesure associées à vos résultats.
- Les commentaires émis sont hors accréditation.
- Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyses.
- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale sauf autorisation de Bouisson Bertrand Laboratoires SA.
- L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
- Les analyses microbiologiques des échantillons dont le numéro est précédé de N sont réalisées au Laboratoire de Nîmes.
- Pour l'analyse physico-chimique et radiologique le site de réalisation est identifié par (M) site de Montpellier ou (N) site de Nîmes, accolé au titre du paragraphe.

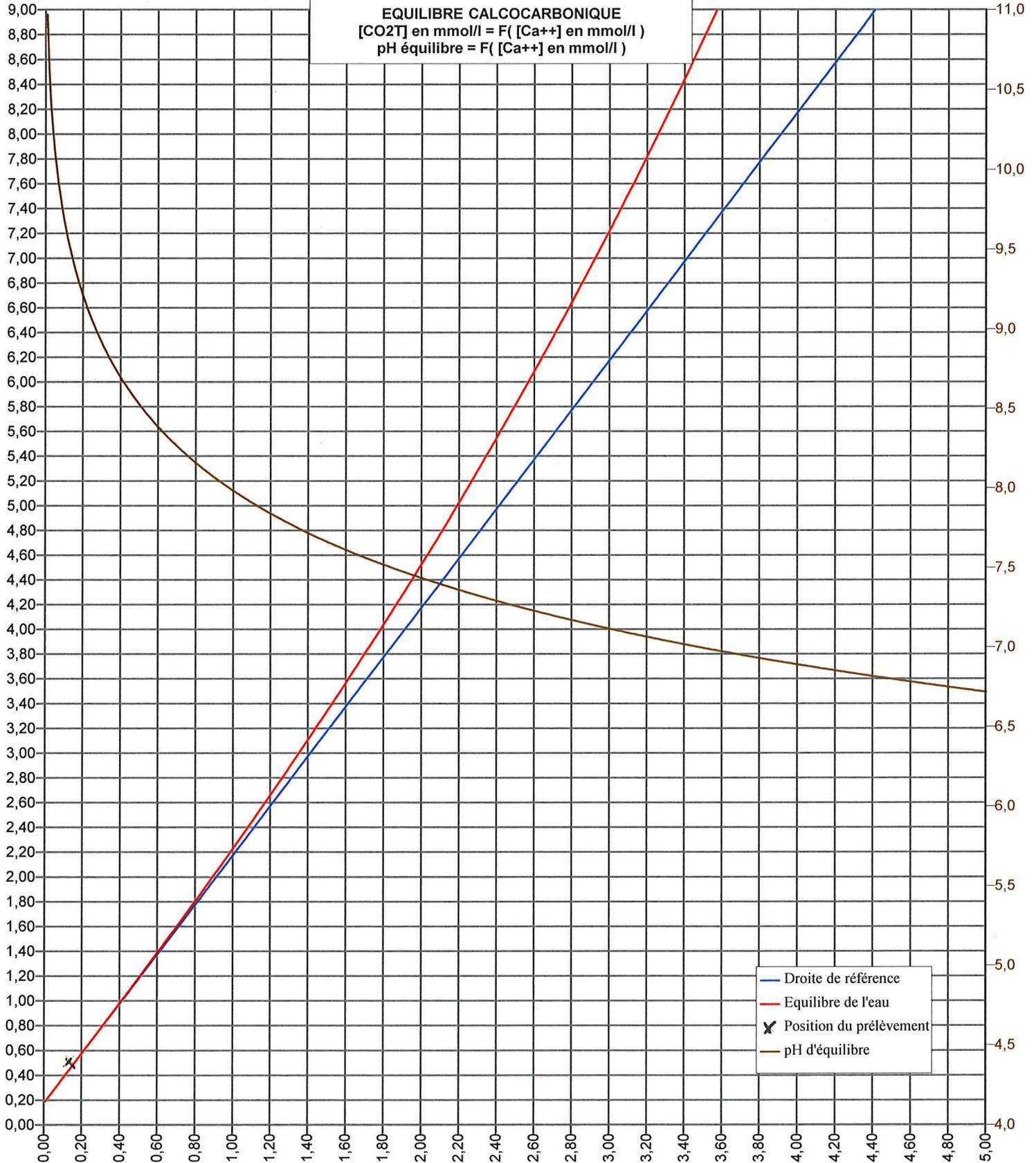
Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

## CAP - 000998 - PUIITS DES APPENS

UGE - 0078 - LAMELOUZE

Prélèvement numéro 00050106 du 10 septembre 2007 à 09h10



**BILAN 2007 2008 2009**

**GESTIONNAIRES**

Maître d'ouvrage  
MAIRIE DE LAMELOUZE  
Exploitant  
MAIRIE DE LAMELOUZE

**RESSOURCE**

Vous êtes alimentés par 1 captage :

- ◆ PUIITS DES APPENS

**TRAITEMENT**

Vous êtes alimentés par 1 traitement :

- ◆ STATION DES APPENS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé, en application du Code de la Santé Publique.

**QUELLE EAU BUVEZ VOUS ?**

**Distribution  
LES APPENS**

**RESULTATS**

**BACTERIOLOGIE**

Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 GTCF/100ml  
Limites de qualité : 0 germe témoin de contamination fécale (GTCF)/100ml  
Eau de bonne qualité.

**MINÉRALISATION**

6 valeurs mesurées : mini. : 1,0 °F - maxi. : 2,3 °F - moyenne : 1,8 °F  
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune  
Eau douce, très peu calcaire.  
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

**NITRATES**

7 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,0 mg/L - moyenne : 0,0 mg/L  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L  
Eau présentant peu ou pas de nitrates.

**PESTICIDES TOTAUX**

1 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,00 µg/l  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l  
Le faible nombre de mesures des pesticides ne permet pas de qualifier ce paramètre.

**TURBIDITÉ**

16 valeurs mesurées : mini. : 0,0 NFU - maxi. : 1,7 NFU - moyenne : 0,2 NFU  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 2 NFU  
Eau ne présentant pas de turbidité

**CONCLUSION**

**Eau de BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE**

L'eau est de nature à dissoudre le **PLOMB** éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées. Les usagers sont invités à procéder à des soutirages plus importants avant boisson et après période de stagnation.

Pour lutter contre les caries dentaires, un apport complémentaire de **FLUOR** sous forme de sels ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire.

L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Michel MARZIN